



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « Défrichement de 5000 m² d'une jasserie, terrain boisé
de sapins »
sur la commune de Lérigneux (42)**

Décision n° 08214P0860

09/03

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 août 2014, déposée par monsieur Cédric GOURBIERE ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) le 18 août 2014 ;

Vu la consultation de direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 18 août 2014 ;

vu la consultation du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez le 18 août 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant au défrichage, au lieu-dit Boissenalée, d'une superficie de 5 000 m² d'une plantation de sapins, dans l'objectif de recréer l'ancien pâturage pour animaux et de redonner de la luminosité à la maison cernée par les arbres ;
- relevant de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qu'une version antérieure au projet a été déposée en juillet 2014 sous le numéro F08214P0838 et retirée le 12 août 2014 et que la principale évolution du projet a été de diminuer la surface totale à défricher de 2 ha environ à 0,5 ha (5 000 m²) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Monts du Forez » ;
- à proximité de la zone Natura 2000 « Hautes chaumes du Forez » ;
- à proximité du captage en eau potable de Boissenalée, utilisé pour faire face aux insuffisances d'alimentation à l'échelle du Syndicat du Cotayet, impliquant de respecter la réglementation du code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-13 ;

Considérant les impacts du projet :

- l'ampleur limitée du projet, la suppression d'une plantation de résineux et la destination future de la parcelle ne semblant pas, dans le projet tel que présenté, de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement de 5 000 m² autour d'une jasserie, terrain boisé de sapins** », objet du formulaire F08214P0860, **sur la commune de Lérigneux (42) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice de la DREAL
la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

